



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/CP.TEIA/AP.13
3 septembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES
DES ACCIDENTS INDUSTRIELS

**PROGRAMME D'AIDE DESTINÉ AUX PAYS D'EUROPE ORIENTALE,
DU CAUCASE ET D'ASIE CENTRALE AINSI QUE D'EUROPE DU
SUD-EST POUR QU'ILS INTENSIFIENT LEUR ACTION EN FAVEUR
DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION**

Rapport de l'équipe d'enquête sur sa mission en République de Serbie

Résumé

À l'issue de la mission qu'elle a effectuée en République de Serbie du 11 au 14 juin 2007, l'équipe d'enquête a conclu que le pays avait exécuté les tâches de base à effectuer au titre de la Convention – telles que décrites dans le programme d'aide. Elle recommande au pays de participer activement à la phase suivante de ce programme.

I. INTRODUCTION

1. Les missions d'enquête sont organisées dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale (EOCAC) ainsi que d'Europe du Sud-Est (ESE) qui ont adopté la déclaration à la Réunion d'engagement de haut niveau¹ (Genève, 14 et 15 décembre 2005) et se sont engagés à appliquer la Convention, notamment à entreprendre les tâches de base telles qu'elles sont définies dans le programme d'aide (chap. IV, premiers paragraphes des sections A à J²).

2. Conformément au programme d'aide et à leur mandat³, les équipes d'enquête doivent engager des discussions avec les représentants des autorités compétentes, nationales et locales, des points de contact et de l'industrie, puis établir un rapport sur:

- L'exécution des tâches de base;
- Les domaines dans lesquels des activités de renforcement des capacités et des services consultatifs sont nécessaires, ainsi que les possibilités et les besoins en matière de projets pilotes transfrontières et d'exercices conjoints.

3. Le présent document contient le rapport de la mission d'enquête qui a eu lieu en République de Serbie du 11 au 14 juin 2007 à l'invitation du Ministère serbe de la protection de l'environnement.

A. Informations sur la mission

4. L'équipe d'enquête était composée comme suit:

- M. Cornelius van Kuijen (chef d'équipe), ancien Inspecteur pour l'environnement et ancien Directeur de la sûreté et des substances chimiques au Ministère néerlandais de l'environnement. Il a participé à l'élaboration et à la mise en œuvre de la Convention et de la Directive Seveso II de l'Union européenne (UE);
- M. Giorgio Mattiello, Ministère italien de l'environnement, du territoire et de la mer;
- M^{me} Jasmina Bogdanovic, spécialiste de l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement/BDRM-Arendal.

¹ Rapport de la Réunion d'engagement de haut niveau, Genève, 14 et 15 décembre 2005 (CP.TEIA/2005/12).

² Programme d'aide bénéficiant d'un soutien international, destiné aux pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ainsi que d'Europe du Sud-Est pour qu'ils intensifient leur action en faveur de l'application de la Convention (CP.TEIA/2004/2).

³ Mandat des équipes d'enquête créées dans le cadre du programme d'aide au titre de la Convention.

5. Le programme de la mission avait été établi conjointement par la coordinatrice de la mission, M^{me} Suzana Boranovic (téléphone +381 64 8166243, courriel: suzana.boranovic@ekoserb.sr.gov.yu), du Ministère serbe de la protection de l'environnement, et le secrétariat de la Convention. Il comportait des réunions avec les autorités et organismes industriels suivants:

- Le Ministère de la protection de l'environnement, qui est chargé d'élaborer et d'appliquer les politiques et la législation environnementales et, dans ce cadre, de la prévention des accidents industriels. C'est également l'autorité compétente pour délivrer les permis environnementaux intégrés pour les grandes installations dangereuses;
- Le Ministère de l'intérieur, qui est chargé d'équiper et d'organiser les unités des services d'incendie pour les interventions en cas d'urgence;
- Le Ministère de la défense, qui est chargé de mettre sur pied la préparation aux situations d'urgence et les interventions en cas d'urgence;
- La municipalité de Bor qui, en vertu de la loi relative à l'autonomie des collectivités locales, est responsable de l'application de la législation nationale à l'échelon local;
- Le RTB, complexe d'extraction et de fonte du cuivre de Bor, où l'on extrait le cuivre à partir du minerai. Ce procédé peut générer des émissions accidentelles de dioxyde de soufre (SO₂), source de danger pour la population des environs. De plus, une fuite accidentelle des eaux usées de flottation à partir du bassin de réception des résidus pourrait engendrer une forte contamination du bassin du Timok et, via le Danube, une pollution de l'eau transfrontière.

6. Le tableau ci-après indique les noms et titres des personnes qui représentaient ces organismes aux réunions. M^{me} Boranovic et M. Tubic, ainsi que M^{me} Tarabic, ont accompagné l'équipe à toutes les réunions.

Nom	Titre
Ministère de la protection de l'environnement	
M. Stevo Tubic	Chef du Département de la gestion des risques et des interventions en cas d'accident
M ^{me} Suzana Boranovic	Conseillère, coordinatrice de la mission, Département de la gestion des risques et des interventions en cas d'accident
M ^{me} Gordana Petkovic	Juriste, Département des questions juridiques
M ^{me} Sanja Stamenkovic	Conseillère, Département de la gestion des risques et des interventions en cas d'accident
M ^{me} Nada Tarabic	Interprète

Nom	Titre
Ministère de l'intérieur	
M. Zoran Vukusic	Chef de la Direction des services de lutte contre les incendies et des unités de secours
Ministère de la défense	
M. Zoran Jeftic	Secrétaire d'État à la défense
M. Branko Jovanovic	Chef adjoint du Département de la défense civile
M. Zivko Babovic	Responsable en chef du Département de la protection civile
M. Proda Secerov	Chef du Centre national de notification
M. Ljubisa Majstorovic	Centre d'information publique et d'alerte de Belgrade
Municipalité de Bor	
M. Dragan Zikic	Vice-Président de la municipalité de Bor
M ^{me} Ljiljana Lekic Dzamic	Conseillère principale, Section du commerce et de la protection de l'environnement
RTB, Société d'extraction et de fonte du cuivre de Bor	
M. Dragan Arandjelovic	Directeur adjoint
M. Zvonimir Milijic	Directeur général adjoint chargé de la qualité et de l'écologie
M. Toplica Marijanovic	Département des activités environnementales et métallurgiques
M ^{me} Zrinka Milanovic	Département de l'écologie pour les mines de cuivre de Bor
M ^{me} Slobodanka Ristis	Protection de l'environnement de la mine de cuivre de Majdanpek

B. Informations sur le pays

7. La Serbie est un pays enclavé aux frontières communes avec les huit pays suivants: Albanie (frontière commune de 114 km), Bosnie-Herzégovine (frontière commune de 312 km), Bulgarie (frontière commune de 318 km), Croatie (frontière commune de 241 km), ex-République yougoslave de Macédoine (frontière commune de 221 km), Hongrie (frontière commune de 151 km), Monténégro (frontière commune de 211 km) et Roumanie (frontière commune de 476 km). Le Danube traverse la Serbie sur 588 km. Il vient de la Hongrie, traverse la plaine de la Vojvodine, puis la capitale, Belgrade, avant de quitter le pays par les Balkans. Le réseau hydrographique du Danube, qui comprend le Sava et le Timok, couvre la majeure partie du territoire.

8. La Serbie s'étend sur 88 361 km² et comprend trois régions: la Serbie centrale, la Vojvodine et le Kosovo-Metohija. Sa population est d'environ 9,6 millions d'habitants dont 58 % vivent dans les villes. Les grandes villes sont la capitale, Belgrade; Novi Sad, pôle commercial; Niš, pôle spécialisé dans les transports et les industries; et Kragujevac, centre de l'industrie manufacturière.

9. Le produit intérieur brut (PIB) de la Serbie a considérablement chuté dans les années 1990, lors des années de conflit en Yougoslavie, et en 2000 le PIB par habitant était à peu près la moitié de ce qu'il était en 1989. Depuis 2000, le PIB a augmenté régulièrement et était, en 2006, presque de 30 % supérieur à celui de 2000. L'expansion économique est principalement tirée par le secteur des services, mais l'industrie sort également progressivement du marasme des années 1990 et a enregistré une croissance de 6,5 % au premier semestre 2006.

10. La Serbie est divisée en 29 districts, unités régionales gérées par l'État qui regroupent diverses institutions d'État mais qui ne disposent pas d'assemblées ni de budgets propres. L'unité administrative locale de base est la municipalité; il en existe environ 200. Elles ont leur président, leur budget et leur assemblée, élue à l'issue d'élections locales qui ont lieu tous les quatre ans.

11. Depuis quelques années, la Serbie s'évertue d'accéder à l'UE. À cet égard, elle s'efforce de mettre en place une législation qui applique la réglementation européenne, comme la Directive Seveso II.

12. La Serbie n'est pas signataire de la Convention mais envisage d'en devenir partie. Un projet de loi relatif à la ratification de la Convention est en préparation. Des représentants du pays ont régulièrement participé aux activités menées au titre de la Convention depuis 2005, notamment à la quatrième réunion de la Conférence des Parties.

II. EXAMEN DE L'EXÉCUTION DES TÂCHES DE BASE AU TITRE DE LA CONVENTION

A. Traduction de la Convention et d'autres documents dans les langues nationales

13. Le texte de la Convention a été publié en serbe et est disponible sur le site Web du Ministère de la protection de l'environnement (www.ekoserb.sr.gov.yu) en anglais et en serbe.

B. La Convention et le cadre juridique national

14. Le Programme national de protection de l'environnement, qui sera adopté prochainement par le Parlement, comprend des plans d'action particuliers concernant la protection contre les accidents et la gestion des produits chimiques.

15. Dans le cadre juridique figurent plusieurs dispositions relatives à la lutte contre les risques et les accidents industriels. Il existe un système de permis dont les principaux concernent l'utilisation des terres, les constructions et l'environnement. Les autorités responsables de la délivrance de ces permis sont le Ministère de la protection de l'environnement (pour les grandes installations dangereuses) et les provinces ou les municipalités, en fonction de l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire. En principe, c'est à l'autorité qui délivre le permis d'en assurer le respect.

16. La loi de 2004 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) fixe des règles pour la délivrance de permis intégrés pour les installations. La plus grande partie des textes d'application est en vigueur. La date limite légale pour la révision des permis des installations existantes est fixée à 2015. La liste préliminaire de l'IPPC comprend 237 établissements.

17. La loi relative à la protection de l'environnement adoptée en 2004 couvre les domaines pertinents pour la Convention ci-après:

- Mesures et conditions relatives à la protection (prévention) de l'environnement en termes d'aménagement du territoire et de construction, conditions d'exploitation des établissements et des installations, de systèmes de gestion de l'environnement et de normes concernant les technologies, les produits et les services;
- Mesures correctrices;
- Systèmes de délivrance des permis et des homologations d'environnement;
- Mesures de protection contre les substances dangereuses (production, transport et manutention);
- Information et participation du public;
- Responsabilité environnementale;
- Politique concernant les amendes.

18. Certaines de ces dispositions ne sont que des cadres qui demandent à être affinés dans le droit dérivé. En ce qui concerne l'article 38 de la loi relative à la protection de l'environnement, qui porte sur l'évaluation des risques d'accident dans les grandes installations dangereuses, certaines dispositions sont en vigueur depuis 1994 (réglementation de la méthode d'évaluation des risques d'accident, etc.).

19. Le cadre juridique prévoit également la réalisation d'évaluations de l'impact sur l'environnement (EIE). En vertu de la loi de 2004, l'EIE doit intervenir avant l'octroi du permis de construire. En outre, dans le cas de la construction ou de la modification d'une installation (grande installation dangereuse) susceptible d'avoir un impact considérable sur la population ou l'environnement, l'article 36 de la loi relative à la protection de l'environnement impose à l'autorité compétente de déterminer si l'impact est acceptable avant de délivrer le permis.

20. C'est l'Inspection de l'environnement, qui dépend du Ministère de la protection de l'environnement, qui est chargée de veiller au respect de la législation relative à la prévention des accidents industriels. Ce service compte 98 inspecteurs à l'échelle nationale, 11 à l'échelle provinciale et 180 à l'échelle locale. Il identifie les établissements présentant des risques majeurs, fait procéder à des analyses des risques d'accident et à l'élaboration de plans d'urgence sur le site et veille à leur application.

21. La loi de 1977 relative à la protection contre les catastrophes naturelles et autres catastrophes de grande ampleur met l'accent sur des dispositions concernant la préparation aux situations d'urgence et les interventions en cas d'urgence aux niveaux national, régional et local. Une révision de la loi est en préparation. Le ministère chef de file dans l'application de cette loi est le Ministère de la défense, plus précisément le Département de la défense civile. De plus, s'applique également la loi relative à la protection contre l'incendie qui définit les conditions d'intervention des services de lutte contre les incendies aux niveaux national, régional et local. Le ministère chef de file dans l'application de cette loi est le Ministère de l'intérieur, plus précisément la Direction des services de lutte contre les incendies et des unités de secours.

22. Le Ministère de la protection de l'environnement reconnaît que l'application de la législation nationale relative à la prévention des accidents industriels présente des lacunes, essentiellement dues au manque de ressources et de moyens (humains et techniques).

C. Autorités compétentes

23. Le Ministère de la protection de l'environnement a été récemment créé à partir de la Direction de la protection de l'environnement de l'ancien Ministère des sciences et de la protection de l'environnement. Il comprend une section distincte consacrée à la gestion des risques et aux interventions en cas d'accident qui compte quatre agents.

24. C'est au Ministère de la protection de l'environnement qu'il incombe de préparer la procédure d'adhésion. Il considère comme hautement prioritaire que la Serbie devienne partie à la Convention dans un avenir proche. La loi portant création du Ministère précise que ce dernier (en fait, le Département de la gestion des risques et des interventions en cas d'accident) est chargé de coordonner la mise en œuvre de la Convention. L'équipe d'enquête a établi que deux autres ministères compétents dans les domaines d'action de la Convention participaient à cette coordination, à savoir le Ministère de la défense et le Ministère de l'intérieur.

D. Identification des activités dangereuses

25. Un inventaire provisoire a été établi à partir des critères énoncés dans la Directive Seveso II; 42 établissements y figurent, dont 11 devraient entrer dans le champ d'application de la Convention.

E. Notification des activités dangereuses aux pays voisins

26. Le projet de loi relatif à la ratification de la Convention confie au Ministère de la protection de l'environnement la tâche de notifier les activités dangereuses aux pays voisins. S'agissant de la pollution de l'eau, il conviendrait de prendre en compte la question de la compétence du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau qui est chargé de l'application de la Convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube (Convention sur le Danube) et la Convention sur le Sava, qui portent toutes deux sur la pollution accidentelle de l'eau.

27. Bien que la Serbie participe aux actions de coopération bilatérale sur la protection de l'environnement avec un certain nombre de pays voisins, aucun des accords en la matière ne tient compte des effets transfrontières des accidents industriels.

F. Mesures préventives

28. L'article 38 de la loi relative à la protection de l'environnement prescrit que l'exploitant d'une grande installation dangereuse doit présenter un rapport sur la sécurité à l'autorité compétente dans le cadre de sa demande de permis intégré. Ce rapport doit comprendre une évaluation des risques encourus ainsi qu'une description des mesures prises afin de réduire suffisamment ces risques et des mesures de remise en état à prendre après un accident. Il doit être approuvé par le Ministère de la protection de l'environnement.

29. Un décret ministériel de 1994 (Réglementation sur la méthode d'évaluation des risques d'accident, etc.) énonce les directives à suivre par l'exploitant. Ces directives portent sur l'analyse du risque (critères pour l'identification des sources dangereuses, analyse des conséquences et évaluation du risque d'accident), les mesures de prévention des accidents et l'établissement de plans d'urgence sur le site. Cette réglementation est actuellement en cours de révision. La nouvelle réglementation sera harmonisée avec les prescriptions pertinentes de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels.

30. Le texte de ce projet sera posté sur le site Web du Ministère de la protection de l'environnement afin de permettre au public de faire part de ses observations. Il fera également l'objet de discussions avec le secteur industriel et devrait être adopté fin 2007.

31. L'article 60 de la loi relative à la protection de l'environnement prescrit l'obligation pour les exploitants de nouvelles installations et d'installations existantes de faire parvenir une notification à l'autorité compétente comprenant notamment une description du type d'activités mises en œuvre.

32. Conformément aux dispositions de la loi relative à l'aménagement du territoire, la prise de décisions concernant le lieu d'implantation de nouvelles activités dangereuses d'envergure et toute modification sensible de l'environnement immédiat d'activités dangereuses existantes se fait au vu des résultats de l'analyse de risque qui doit être effectuée dans le cadre de la procédure d'EIE.

G. Point de contact aux fins de la notification des accidents industriels et de l'assistance mutuelle

33. L'article 62 de la loi relative à la protection de l'environnement prescrit qu'en cas d'effets transfrontières dus à un accident, c'est au Gouvernement qu'il appartient de déclarer «l'état de danger».

34. Le Centre national de notification, qui dépend du Ministère de la défense, est chargé de la notification des accidents industriels. Il existe en outre un centre de notification d'urgences incendies géré par le Ministère de l'intérieur. Ces deux organismes s'échangent les notifications dès qu'ils les reçoivent; ils fonctionnent vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

35. Dans des conditions de fonctionnement normales, l'effectif du Centre national de notification se compose d'une équipe de six personnes (agents des services d'urgence, opérateur radio et des services de téléphone, spécialiste informatique, etc.). Tous les membres du personnel, qu'ils soient de garde ou non, disposent d'un téléphone portable toujours allumé et connecté à un réseau qui permet des communications rapides. Il est en permanence possible de communiquer en russe et en anglais. Le Centre dispose de moyens de communication (téléphones, télécopieurs, courriels, connexions Internet) récents.

36. Par ailleurs, dans un souci d'assistance mutuelle, le Ministère de la défense entretient de nombreux contacts internationaux. Trois accords bilatéraux avec des pays voisins (Hongrie, Roumanie et Bulgarie) sont en cours d'élaboration et devraient être signés fin 2007.

H. Système de notification des accidents industriels

37. Le Centre national de notification a mis en place un système de notification des catastrophes naturelles et technologiques aux niveaux national, régional et local. Il ne s'agit pas du système de notification des accidents industriels de la CEE, bien que ce dernier puisse facilement y être connecté en cas de notification à caractère transfrontière.

38. *Note: Le Centre national de notification a proposé d'intégrer l'élément «messages de catastrophe (D1, D2, etc.)» au système de la CEE car cet élément est déjà utilisé dans la région de l'Europe du Sud-Est. Dans cette optique, l'équipe d'enquête suggère à la Serbie de nommer le Centre national de notification comme point de contact aux fins de la notification des accidents industriels auprès du secrétariat de la CEE dans les plus brefs délais. Le Centre pourrait ainsi participer aux travaux visant à optimiser le système de la CEE.*

39. Actuellement, le Centre national de notification procède à un échange d'informations sur les accidents de grande ampleur avec les systèmes d'organisations internationales comme l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) de l'Organisation des Nations Unies. Il est également prévu de le connecter au système UE-PSI-DPPI (CECIS)⁴, aux systèmes des pays voisins et à celui de la CEE. Il fonctionne grâce à un logiciel, l'Argus K2, spécialement conçu à cet effet, qui répond à la fois aux normes ISO 2000 et aux normes (UE) SEESIM CMEP 02-06.

⁴ Système communautaire de communications et d'informations d'urgence.

I. Préparation aux situations d'urgence, intervention et assistance mutuelle

40. À l'échelle nationale, le pays s'est doté d'un Plan national pour les situations d'urgence qui couvre également les catastrophes aux effets transfrontières. Il s'agit d'un plan élaboré et mis en œuvre par le Ministère de la défense.

41. Le Ministère de la défense dispose dans chaque municipalité d'une antenne chargée des situations d'urgence et des secours, qui comporte également un centre local de notification des accidents. L'équipe d'enquête a visité les centres de Belgrade et de Bor.

42. Aux niveaux national et régional, le Ministère de la protection de l'environnement favorise les activités de formation périodique du personnel des services de lutte contre les incendies et des membres des unités mobiles spécialistes de l'écotoxicologie participant à la préparation aux accidents de grande ampleur et aux interventions en la matière.

43. Les collectivités locales sont tenues d'établir des plans d'urgence à l'extérieur du site qui prennent également en compte les grandes installations dangereuses. C'est le service d'inspection du Ministère de la défense qui est chargé de veiller au respect de cette obligation. Les exploitants des grandes installations dangereuses doivent établir un plan d'urgence à l'intérieur du site et l'examiner tous les trois ans (art. 58 de la loi relative à la protection de l'environnement). Ce plan doit être approuvé par le Ministère de la protection de l'environnement.

44. Conformément à la loi relative à l'autonomie des collectivités locales, c'est le président de la municipalité qui est responsable des mesures d'intervention en cas d'urgence, le chef de l'antenne locale des situations d'urgences prenant en charge les aspects opérationnels.

J. Information et participation du public

45. La Constitution serbe reconnaît aux citoyens le droit de vivre dans un environnement sain et d'être informés de l'état de l'environnement. De plus, la loi relative à la protection de l'environnement confère au public le droit de participer au processus décisionnel et d'être informé des activités des grandes installations dangereuses. Les exploitants de ces installations sont légalement tenus de fournir ces informations et de les actualiser régulièrement.

46. La loi de 2003 relative à l'aménagement du territoire prévoit la participation du public à la prise de décisions sur le lieu d'implantation des grandes installations dangereuses, en lien avec la loi relative à l'EIE.

47. Le public des pays voisins ne dispose pas des mêmes possibilités de participation que les habitants de la Serbie.

III. CONCLUSION SUR L'EXÉCUTION DES TÂCHES DE BASE

48. L'équipe a examiné dans le détail les cadres administratif, institutionnel et juridique en place afin d'évaluer la situation actuelle s'agissant de la mise en œuvre de la Convention. S'appuyant sur ses travaux, l'équipe a conclu que, bien qu'elle ne soit pas encore partie à la Convention, la Serbie a exécuté les prescriptions fondamentales au titre de la Convention et

qu'elle s'efforce de renforcer cette exécution. Le pays envisage d'adhérer à la Convention dans un avenir proche.

49. L'équipe aimerait remercier les représentants des autorités serbes qu'elle a rencontrés ainsi que ceux du Complexe d'extraction et de fonte du cuivre de Bor de leur accueil chaleureux et de leur esprit coopératif lors des discussions. Elle remercie tout particulièrement M^{me} Suzana Boranovic pour l'organisation et la coordination parfaites de la mission, et son dévouement.

IV. BESOINS D'ASSISTANCE

50. Les besoins particuliers suivants en matière d'assistance ont été soulevés par les représentants du pays et/ou mis en évidence par l'équipe d'enquête.

La Convention et le cadre juridique national

51. Le Ministère de la protection de l'environnement souhaiterait analyser le cadre juridique relatif à la prévention des accidents industriels et la participation du public afin d'identifier d'éventuelles lacunes par rapport à la Convention et à la Directive Seveso II. Une aide en vue de procéder à une telle analyse est demandée.

Identification des activités dangereuses

52. Des compétences techniques sont nécessaires pour vérifier la liste provisoire des activités dangereuses qui relèvent des domaines d'application de la Convention.

Notification des activités dangereuses aux pays voisins

53. Une aide est demandée afin de renforcer la coopération transfrontière, notamment l'identification et la notification des activités dangereuses.

Mesures préventives

54. Le pays demande de l'assistance sous forme d'activités de renforcement des capacités pour appliquer des meilleures pratiques et des solutions, pour élaborer des politiques et des mesures préventives ainsi que pour les mettre en œuvre et assurer leur respect, et pour améliorer le dialogue entre les autorités et les exploitants d'installations dangereuses.

Préparation aux situations d'urgence et interventions

55. Le Ministère de la défense souhaiterait que soient organisés des projets pilotes et des sessions de formation transfrontières destinés à aider les autorités et les industries locales de part et d'autre des frontières à mettre en place une coopération bilatérale en matière de préparation aux situations d'urgence (compatibilité des plans d'urgence dans les régions transfrontières).
